

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.762 du 5 février 2016

A. 203.692/XIII-6142

En cause :

1. **OLAERTS** Lutgarde,
 2. **BODARWE** Rachel,
 3. **BODARWE** Roger,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Waimes**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par Lutgarde OLAERTS, Rachel BODARWE et Roger BODARWE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 décembre 2011 par le collège communal de Waimes à Urbain LEJOLY pour la construction d'une étable à bovidés, d'un hangar à fourrage et d'un silo tunnel sur un bien sis à Waimes, parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n^{os} 404a, 396c et e, 395a et z et 394;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse ainsi que la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. CHABOT, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 mai 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimes délivre à Freddy et Urbain LEJOLY un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de deux étables pour bovins et un hangar à fourrage sur un bien sis à Waimes, 4^{ème} division, section B, n° 394, 395a et z, 396c et 404a.

2. Le 12 juin 1995, le collège leur délivre une autorisation d'exploiter ayant pour objet les deux étables précitées (cheptel total de 221 bovins), y compris une salle de traite et laiterie, un hangar à fourrage et matériel, ainsi qu'une place à fumier, pour une durée de 30 ans.

3. Au terme du rapport, le 12 juillet 2010, Urbain LEJOLY introduit auprès du collège communal de Waimes une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une étable à bovidés, d'un hangar à fourrage et d'un silo tunnel sur un bien sis à Waimes, parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n°s 404a, 396c et e, 395a et z et 394.

4. Le 7 février 2011, le collège communal délivre le permis sollicité.

5. Le 14 avril 2011, Lutgarde OLAERTS, Rachel BODARWE et Roger BODARWE introduisent un recours en annulation contre ce permis d'urbanisme. L'affaire est enrôlée sous les références A. 199.836/XIII-5858.

L'arrêt n° 218.054 du 15 mars 2012 constatera qu'il n'y a plus lieu à statuer, le bénéficiaire du permis attaqué ayant expressément fait savoir par un courrier du 16 janvier 2012 qu'il renonçait audit permis.

6. Le 29 juin 2011, Urbain LEJOLY introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une étable à bovidés d'une capacité de 70 gros bovins d'élevage, un hangar agricole et un silo tunnel sur le même bien sis à Waimes, rue de Botrange, n° 12.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole au plan de secteur de Malmedy - Saint-Vith adopté par arrêté royal du 19 novembre 1979.

Le rapport urbanistique joint à la demande renseigne notamment que le projet consiste en l'extension d'une exploitation existante d'une capacité de 190 gros bovidés. Il précise également que la zone Natura 2000 située à proximité, BE 33046 vallée de la Warche de Bütgenbach à Robertville, se situe à plus de 200 mètres de l'exploitation agricole et qu'elle concerne essentiellement la protection de trois espèces d'oiseaux.

7. Le 11 juillet 2011, le collège communal décide de reconnaître le caractère complet du dossier de demande de permis, reçu le 29 juin 2011 et complété le 4 juillet 2011, et de reconnaître que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

8. Le 19 juillet 2011, il délivre un accusé de réception du dossier complet de la demande.

9. Une enquête publique est organisée par la commune de Waimes du 20 juillet 2011 au 30 août 2011. Elle suscite deux lettres de réclamations, dont celle des requérants.

10. Le 28 juillet 2011, le parc naturel des Hautes Fagnes émet un "avis favorable [à] condition de replanter la haie d'aubépines ou d'une espèce similaire à un autre endroit".

11. Le 8 août 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Il estime que le projet n'aura pas d'impact sur un site d'intérêt écologique et insiste pour que le demandeur replante une nouvelle haie d'une centaine de mètres de longueur (comme prévu sur le plan 6/6) dans l'année de l'achèvement du gros œuvre afin de compenser l'arrachage d'un tronçon de haie d'aubépine sur une longueur d'environ 50 mètres.

12. Le 31 août 2011, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable "étant entendu que la fumière ne peut accueillir plus de 3 m³ de fumier par m² de superficie et que le fumier de raclage s'il n'a pas un taux d'humidité inférieur à 24 % doit y transiter jusqu'à ce qu'il atteigne ce taux avant de pouvoir être stocké hors fumière".

13. Le 13 septembre 2011, le collège communal émet un avis favorable à condition que les prescriptions émises par la direction des routes de Verviers, la commission de gestion du parc naturel et le département nature et forêts (D.N.F.) ainsi que le service régional d'incendie et la direction du développement, soient respectées.

14. Le 30 septembre 2011, le fonctionnaire délégué émet l'avis favorable suivant :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole au plan de secteur de Malmedy - Saint-Vith approuvé par A.R. du 19/11/1979;

Il se situe également le long d'une route régionale (n° 676), dans une zone de parc international : décret C.R.W. du 16/07/1985 et dans un site de haies remarquables;

[...]

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 06/12/2001 relatif aux réserves naturelles ou forestière, site Natura 2000;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines;

Vu les circonstances urbanistiques locales;

Vu le décret du 10/11/2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, en particulier les articles 4 à 6;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation;

Vu l'examen des critères de sélection déterminés par le décret précité;

Considérant que la demande porte sur : la construction d'une étable à bovins, d'un hangar agricole et d'un silo tunnel;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : art. 4° du CWATUPE;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 20/07/2011 au 30/08/2011;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- moins-value [des] parcelles avoisinantes dues aux odeurs.

[...]

Attendu que les travaux projetés présentent une implantation modifiée du projet et du permis d'urbanisme délivré le 07/02/2011 sous les références A29790/165168;

Considérant que les bâtiments projetés complètent un ensemble de bâtiments agricoles existants, autorisés en date du 15/05/1995;

Considérant de plus que l'activité agricole est couverte par un permis d'environnement daté du 12/06/1996 et que les nouveaux bâtiments ne nécessitent pas un permis unique;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum l'impact paysager de ce type d'exploitation;

Vu le contexte architectural et urbanistique local;

J'émet un avis favorable au projet présenté : un plan d'accompagnement végétal (essences régionales) favorisant l'intégration paysagère des bâtiments me parviendra avec le permis".

15. Le 12 décembre 2011, le collège communal délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

16. Cette décision est notifiée aux requérants par un courrier daté du 14 décembre 2011 mais envoyé le vendredi 16 décembre 2011.

17. Le 27 février 2015, Urbain LEJOLY fait une déclaration d'établissement de classe 3 tendant au maintien en activité d'une exploitation

agricole (400 bovins + 200 m³ de stockage de fumier paillés compostés au champ + 320 m³ citerne à lisier) sise à Waimes, rue de Botrange, 12 sur la parcelle cadastrée section B, n^{os} 395c, 404d, 396a, b et e.

18. En séance du 10 mars 2015, le collège communal constate que cette déclaration est recevable;

Considérant que la commune de Waimes, première partie adverse, soulève une exception d'irrecevabilité de ce que les requérants ne justifient pas la recevabilité de leur recours;

Considérant que les requérants répliquent que la première partie adverse n'étaye en rien l'affirmation selon laquelle ils ne disposeraient pas de l'intérêt requis pour agir ou selon laquelle leur recours aurait été introduit tardivement, de sorte qu'aucune exception d'irrecevabilité ne peut être retenue; qu'en tout état de cause, ils se réfèrent à l'exposé des faits de la requête en annulation qui révèle qu'ils ont intérêt au recours en leur qualité de voisins immédiats du projet litigieux; qu'ils soulignent que par ailleurs, l'acte attaqué leur a été notifié le 19 décembre 2011, de sorte que le recours envoyé le 17 février 2012, est recevable *ratione temporis*;

Considérant qu'il ressort des dossiers des parties que l'acte attaqué a été notifié aux requérants par un courrier daté du 14 décembre 2011 mais envoyé le vendredi 16 décembre 2011; que ce pli a donc été réceptionné au plus tôt le lundi 19 décembre 2011 de sorte que la requête, introduite le 17 février 2012, est recevable *ratione temporis*;

Considérant par ailleurs, que les requérants précisent dans l'exposé des faits de la requête en annulation, et sans être contredits à cet égard, qu'ils habitent une maison située sur un terrain proche de l'exploitation du bénéficiaire du permis attaqué; que la qualité de propriétaire ou de locataire d'un bien situé à proximité des lieux où s'érigera le projet autorisé par le permis d'urbanisme litigieux, et donc la qualité de voisin, donne aux requérants un intérêt à leur recours en annulation;

Considérant que le recours est recevable pour chacun des trois requérants;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que la partie adverse n'a fait valoir aucune considération personnelle

relative à l'impact paysager du projet alors qu'il ressort des dispositions visées au moyen que la zone agricole contribue au maintien et à la formation du paysage et que cela impose à l'autorité qui statue sur un projet destiné à s'implanter dans cette zone d'en examiner l'impact paysager et de traduire cet examen dans la motivation formelle de sa décision;

Considérant qu'en réplique, les requérants relèvent qu'il découle de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 du CWATUPE que l'intégration du projet dans le paysage est un élément déterminant de la décision et que l'autorité appelée à statuer sur une demande de permis en zone agricole est tenue d'examiner l'impact paysager de cette demande sur le vu des circonstances locales; que, selon eux, cet examen doit faire l'objet d'une motivation spécifique et adéquate dans la décision d'octroi du permis; qu'à leur estime, en l'espèce, l'acte attaqué ne contient aucune motivation adéquate sous l'angle de l'intégration du projet litigieux au paysage; qu'ils soutiennent qu'en effet, au-delà de la référence purement abstraite à "l'intégration paysagère des bâtiments", aucun des motifs de l'acte attaqué ne démontre que l'autorité a effectivement tenu compte de l'esthétique de la zone et examiné concrètement l'impact des bâtiments projetés sur le cadre paysager dans lequel il s'insère, que l'imposition de la réalisation d'une haie en charmille est insuffisante à cet égard car en formulant cette recommandation, la commission de gestion du parc naturel Hautes Fagnes-Eifel et le D.N.F. se sont bornés à veiller à garantir la compatibilité du projet avec l'intérêt écologique du parc naturel; que dans ces circonstances, à leur avis, la reprise de cette recommandation par la première partie adverse ne démontre nullement que celle-ci a suffisamment et correctement examiné l'intégration du projet du point de vue paysager sur le vu des circonstances particulières de la cause; qu'ils constatent que l'intégration paysagère de cette nouvelle haie n'est d'ailleurs pas davantage étudiée par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 35, alinéa 1^{er} du CWATUPE dispose que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et qu'elle contribue au maintien ou à la formation du paysage;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère et fait siens divers avis, dont ceux du D.N.F. et du fonctionnaire délégué; que dans son avis favorable conditionnel du 8 août 2011, le D.N.F. considère que le projet n'aura pas d'impact sur un site à intérêt écologique mais qu'une nouvelle haie d'une centaine de mètres de longueur devrait être replantée dans l'année de l'achèvement du gros œuvre afin de compenser la perte due à l'enlèvement d'un tronçon de haie d'aubépine sur une longueur d'environ 50 mètres; que le fonctionnaire délégué considère quant à lui, après avoir relevé que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole au plan de secteur, le long d'une

route régionale, dans une zone de parc international et dans un site de haies remarquables, que les bâtiments projetés complètent un ensemble de bâtiments agricoles existants autorisés, qu'il y a lieu de limiter au maximum l'impact paysager de ce type d'exploitation et qu'au vu du contexte architectural et urbanistique local, un avis favorable pouvait être donné à condition qu'un plan d'accompagnement végétal d'essences régionales favorisant l'intégration paysagère des bâtiments lui parvienne avec le permis;

Considérant que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit :

" [...]

Attendu que, dans son avis favorable, le fonctionnaire délégué estime qu'il y a lieu de limiter au maximum l'impact paysager de ce type d'exploitation;

Que dans cette perspective, la production d'un plan d'accompagnement végétal a été exigé du demandeur;

Que celui-ci a été versé au dossier en date du 20 octobre 2011, qu'il prévoit la réalisation d'une haie en charmille *Fagus Sylvatica*, qui permettra d'isoler adéquatement l'exploitation des propriétés voisines et d'ainsi réduire considérablement le préjudice qu'elles invoquent;

Que ce plan rencontre adéquatement les exigences formulées par le fonctionnaire délégué";

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'imposition d'une haie ne tend pas uniquement à "compenser la perte" écologique liée à l'arrachage d'un tronçon de haie, et donc à garantir la compatibilité du projet avec l'intérêt écologique du parc naturel, mais que cette condition tend également à garantir l'intégration du projet dans le paysage; que la partie adverse a donc bien examiné l'intégration architecturale et l'impact paysager du projet, et l'acte attaqué contient bien une motivation sur cette problématique;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 107, 123, alinéa 1^{er}, 128, § 1^{er}, et 154 du CWATUPE, des articles R.190 à R.218 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, des annexes I à V de la partie réglementaire dudit Code de l'eau et du principe de motivation matérielle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, les requérants font valoir que les conditions assortissant une autorisation ne peuvent être laissées à l'appréciation du demandeur, ni quant à l'opportunité de s'y conformer, ni dans la

manière dont elles doivent être exécutées; qu'en l'espèce, selon eux, la condition de replanter la haie d'aubépines ou une espèce similaire à un autre endroit, ne précise ni la hauteur des plantes, ni l'endroit exact où elles devront être plantées, laissant ainsi un très important pouvoir d'appréciation au demandeur de permis, dans l'exécution de cette condition;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants estiment que l'autorité qui statue sur une demande de permis se doit de vérifier si le projet qui lui est soumis respecte les normes réglementaires qui s'y appliquent; qu'en l'espèce, à leur estime, la condition de suivre les normes actuelles d'épandage et la condition relative au stockage du fumier renvoient purement et simplement à une réglementation existante, sans que l'autorité ait examiné si le projet y était conforme;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, les requérants relèvent que le dispositif de l'acte attaqué impose notamment le respect de toutes les conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire délégué ainsi que le respect des prescriptions émises dans les avis de la direction de routes de Verviers, de la commission de gestion du parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel, du D.N.F. et de la direction du développement rural; que sur le vu de ces conditions, à leur estime, la condition imposée par l'acte attaqué n'est pas précise et laisse un très important pouvoir d'appréciation au demandeur de permis dans son exécution;

Considérant que sur la seconde branche, les requérants répliquent que l'exploitation litigieuse n'est pas soumise à permis d'environnement et que dans ces circonstances, il appartenait à l'autorité d'apprécier les nuisances résultant de l'activité projetée mais aussi d'imposer les conditions propres à garantir le maintien de celle-ci dans des limites acceptables pour l'environnement et le voisinage du projet; qu'ils soutiennent que les conditions imposées par l'acte attaqué et tendant à imposer le respect des normes actuelles d'épandage, ainsi qu'à encadrer l'exploitation de la fumière, constituent ainsi des conditions devant être prises en considération pour apprécier la légalité de cet acte, que la condition imposant le respect des normes actuelles d'épandage, qui se borne à renvoyer à l'ensemble des dispositions formant le chapitre IV du titre VII de la partie réglementaire du Code de l'eau est imprécise, dès lors que la partie adverse reste en défaut d'identifier, notamment les types de stabulations et les types de fumiers produits par l'exploitation, dont dépendent les modalités concrètes d'application de cette réglementation et que par ailleurs, il ne suffisait pas à la partie adverse de renvoyer à ces dispositions et conditions, mais il lui appartenait de vérifier la possibilité pour le demandeur de permis de les respecter, au regard, notamment, de la disponibilité d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage par rapport à la capacité de

l'exploitation; qu'ils en déduisent que la première partie adverse s'est abstenue de se livrer à un tel examen;

Considérant, quant à la première branche, que les conditions qui assortissent un permis d'urbanisme doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut pas être admise;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis du 28 juillet 2011 de la commission de gestion du parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel suggère "de replanter la haie d'aubépine ou d'une espèce similaire à un autre endroit" et propose une liste reprenant des plantes indigènes adaptées au climat de notre région;

Considérant que l'avis donné le 8 août 2011 par le D.N.F. "insiste" quant à lui "pour que le demandeur replante une nouvelle haie d'une centaine de mètres de longueur dans l'année de l'achèvement du gros œuvre, comme prévu sur le plan (6/6)";

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du 30 septembre 2011 précise qu'un plan d'accompagnement végétal (essences régionales) favorisant l'intégration paysagère des bâtiments "[lui] parviendra avec le permis";

Considérant que l'acte attaqué souligne que la production d'un plan d'accompagnement végétal a été exigé du demandeur et qu'un tel plan a été versé au dossier le 20 octobre 2011; qu'il précise également que ce plan prévoit la réalisation d'une haie en charmille *Fagus Sylvatica* qui permettra d'isoler adéquatement l'exploitation des propriétés voisines et d'ainsi réduire considérablement les préjudices invoqués, et que ce plan répond adéquatement aux exigences formulées par le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il ressort donc de la motivation de l'acte attaqué que le demandeur de permis devra se conformer au plan d'accompagnement végétal qu'il a déposé le 20 octobre 2011 auprès de la commune; que ce plan d'accompagnement végétal prévoit la plantation d'une haie; qu'il en précise la nature (charmille *Fagus*

Sylvatica), la hauteur (taille à 3 mètres), et localise l'endroit précis où cette haie sera plantée, ne laissant ainsi aucun pouvoir d'appréciation au demandeur de permis dans l'exécution de cette condition;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la seconde branche, qu'à défaut de préciser concrètement en quoi les articles 107, 123, alinéa 1^{er}, 128, § 1^{er}, et 154 du CWATUPE, les articles R.190 à R.218 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et les annexes I à V de la partie réglementaire dudit Code de l'eau, seraient violés en l'espèce, le moyen est imprécis et, partant irrecevable;

Considérant que l'acte attaqué est assorti de la condition de respecter les prescriptions émises dans les avis de la direction des routes de Verviers, de la commission de gestion du parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel, du D.N.F., et de la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau;

Considérant que ni l'acte attaqué, ni aucun de ces avis, n'imposent en tant que tel le respect "de normes actuelles d'épandage"; qu'à cet égard, le moyen manque en fait et n'est pas fondé;

Considérant, par ailleurs, que l'avis du 31 août 2011 du département de la ruralité et des cours d'eau est favorable "étant entendu que la fumière ne peut accueillir plus de 3 m³ de fumier par m² de superficie et que le fumier de raclage s'il n'a pas un taux d'humidité inférieur à 24 % doit y transiter jusqu'à ce qu'il atteigne ce taux avant de pouvoir être stocké hors fumière";

Considérant qu'à défaut pour les requérants de viser la disposition exacte "de la réglementation existante" à laquelle l'autorité aurait dû vérifier, selon eux, que le projet était conforme, et à défaut de préciser concrètement en quoi le projet ou la condition litigieuse ne respecterait pas cette disposition, le moyen est imprécis et, partant, irrecevable;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles D.62, D.63, D.64, D.65, D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, les requérants estiment que la motivation de la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement est stéréotypée et ne peut être considérée comme étant adéquate, qu'il n'en ressort notamment pas que l'autorité compétente ait examiné l'impact potentiel du projet au regard de deux critères repris à l'article D.66, § 2 alors que selon les dispositions visées au moyen l'autorité qui statue sur la nécessité d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement se doit de motiver formellement sa décision sur la base de ces critères;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants soutiennent qu'il apparaît de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et de la motivation formelle de l'acte attaqué que le demandeur de permis et la partie adverse ont limité leur examen des incidences potentielles sur l'environnement au seul projet qui faisait l'objet de la demande de permis alors qu'il ressort des dispositions visées au moyen qu'il leur appartenait d'examiner ces incidences en les cumulant avec celles de l'exploitation et des bâtiments déjà existants;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, les requérants font valoir que le critère d'examen des incidences du projet à l'aune des autres projets existants sur le site et le critère de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet sont pertinents en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué autorise des constructions à ériger en vue de l'extension d'une exploitation agricole préexistante d'une capacité de 190 gros bovidés et que le projet litigieux s'implante dans le périmètre du parc naturel Hautes Fagnes-Eifel, à proximité d'une zone Natura 2000, ainsi que dans le périmètre de prévention d'un captage mis en place par la société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.); que, selon eux, les motifs de la délibération du 11 juillet 2011 et de l'acte attaqué ne révèlent pas l'application concrète de ces "critères pertinents" aux caractéristiques du projet et constituent des clauses de style qui pourraient aisément être transposées à tout permis d'urbanisme; qu'ils ajoutent que l'affirmation selon laquelle "les riverains n'ont jamais fait état de nuisances à l'encontre des bâtiments et de l'exploitation existants" est démentie par les réclamations qu'ils ont déposées dans le cadre des enquêtes publiques organisées à l'occasion de l'instruction de chacune des deux demandes de permis introduites par le sieur LEJOLY, qui font état, notamment, des nuisances olfactives régulières dont souffrent les propriétés voisines et de la présence de dépôts de déchets; qu'ils soutiennent que l'affirmation selon laquelle "l'augmentation n'est pas de nature à nuire de manière sensible à l'environnement" s'apparente à une clause de style, alors même que l'augmentation attendue de près de 50 % de la capacité de l'exploitation et de la surface du fumier, ainsi que l'augmentation de plus de la moitié de la superficie des bâtiments et des annexes, sont, à l'évidence, de nature à renforcer les nuisances générées par cette exploitation;

qu'à leur estime, ni l'affirmation selon laquelle les 80 bovidés supplémentaires seront "en pâture la majorité de l'année", ni l'affirmation selon laquelle l'exploitation ne peut être qualifiée d'industrielle, qui ne reposent sur aucun élément du dossier, ne donnent un caractère adéquat à la motivation de la décision; qu'ils soulignent que dans la mesure où la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement n'indique pas les évacuations d'eaux de pluie, d'eaux de ruissellement et d'effluents agricoles et où ni ce document, ni l'acte attaqué ne font état de la présence d'un captage (dont le périmètre de prévention recouvre le site d'implantation du projet litigieux), l'affirmation de la partie adverse selon laquelle "le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines", non autrement étayée, apparaît nécessairement stéréotypée;

Considérant, à propos de la seconde branche, que les requérants font valoir en réplique qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen que ni la notice d'évaluation des incidences jointe au dossier de demande de permis, ni l'acte attaqué n'ont examiné les incidences en les cumulant avec celles des bâtiments et exploitation existants, alors même que les requérants ont mis en évidence, dès l'instruction de la demande de permis, les incidences potentielles du cumul de ces projet et installations;

Considérant, sur la première branche, que l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et qu'elle n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la délibération du 11 juillet 2011 par laquelle le collège communal reconnaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et libellé[e] comme suit :

« [...]

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complétée;

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur

l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que même si la notice jointe à la demande de permis est dépourvue de fondement décretal ou réglementaire en droit wallon, elle n'en constitue pas moins une évaluation des incidences sur l'environnement dont il apparaît en l'espèce, qu'elle satisfait aux exigences de la directive précitée et de la législation applicable en Région wallonne;

Considérant qu'en statuant sur la présente demande d'avis, l'autorité est donc complètement éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et sur les objectifs visés à l'article D.50 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu l'objet de la demande et vu le contenu de la notice démontrant le peu d'impact du projet sur l'environnement;
- Vu la présence d'une exploitation agricole sur ce site depuis les années 50 reprise et agrandie en 1995 par Messieurs LEJOLY comportant 2 étables pour bovins d'une capacité de 190 gros bovidés et d'un stockage de fumier;
- Attendu que ces bâtiments et exploitation existants n'ont jamais fait l'objet de nuisances pour l'environnement, que les riverains n'ont jamais fait état de nuisances à l'encontre de ces bâtiments et exploitation;
- Attendu que l'extension est prévue pour 80 gros bovidés;
- Attendu que ces animaux sont en pâture la majorité de l'année;
- Attendu que l'augmentation n'est pas de nature à nuire de manière sensible à l'environnement;
- Vu la présence à ± 230,00 m d'un site Natura 2000 n° BE33043 vallée de la Warche entre Bütgenbach et Robertville;
- Attendu que l'attaché Natura 2000 du département nature et forêts n'a relevé aucun impact négatif sur le milieu écologique dans son avis du 06/09/2010 pour le projet initial analogue à la présente demande;
- Attendu que le projet est implanté dans le périmètre du parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel et que la commission de gestion dudit parc a émis un avis favorable sur le projet initial en date du 28/07/2010 en insistant sur la norme d'épandage et la réalisation de plantation;

[...];»;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 15 septembre 2011 (transmis par envoi postal du 16 septembre 2011) en application de l'article 107, § 2, du Code précité; que son avis favorable conditionnel; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« [...]

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le

décret du 6/12/2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines;

[...]»";

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède que la partie adverse a pris la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement après avoir examiné les avis des instances consultées ainsi que l'impact potentiel du projet compte tenu de l'exploitation et des bâtiments déjà existants, et compte tenu de la proximité - environ 200 mètres - d'un site Natura 2000 et de la reprise du bien considéré dans le périmètre d'un parc naturel;

Considérant que l'acte attaqué relève la présence d'une exploitation agricole sur ce site depuis les années 1950, reprise et agrandie en 1995; que s'il semble que les riverains n'aient jamais fait état de nuisance à l'encontre de ces bâtiments en cours d'exploitation, il est en revanche exact que les requérants ont dénoncé, dans le cadre des enquêtes publiques organisées à l'occasion de l'introduction des demandes de permis en 2010 et 2011, les odeurs provenant de l'exploitation, ainsi que la présence d'insectes qu'ils estiment être une source potentielle de maladies, infections et autres;

Considérant que la partie adverse a pris en considération cet élément et a considéré à cet égard que les nuisances qui sont engendrées par l'exploitation sont particulièrement communes dans le milieu agricole au sein duquel s'insère le projet litigieux, ce qui n'est pas explicitement contesté par les requérants;

Considérant qu'il ressort de la motivation succincte de l'acte attaqué que l'autorité a examiné l'impact du projet au regard des deux critères épinglés par les requérants dans leur requête en annulation (globalité de l'exploitation et présence d'une zone Natura 2000) et repris à l'article D.66, du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que, pour le surplus, le moyen tel que formulé dans la requête en annulation ne dénonce pas l'erreur dans les motifs ou l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les requérants dénoncent pour la première fois, dans leur mémoire en réplique, le fait que l'affirmation selon laquelle "l'augmentation n'est pas de nature à nuire de manière sensible à l'environnement" s'apparente à une clause de style, alors même que l'augmentation attendue de près de 50 % de la capacité de l'exploitation et de la surface du fumier, ainsi que l'augmentation de plus de la moitié de la superficie des bâtiments et des annexes, sont, selon eux, "à l'évidence", de nature à renforcer les nuisances générées par cette exploitation; que, ce faisant, le moyen dénonce pour la première fois, dans le mémoire en réplique, une erreur dans les motifs ou une erreur d'appréciation qui aurait été commise par l'autorité; que, n'étant pas d'ordre public, le moyen est, à cet égard, tardif et irrecevable;

Considérant que les requérants dénoncent en outre pour la première fois dans leur mémoire en réplique le caractère lacunaire de la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement en ce qui concerne les évacuations d'eaux de pluie, d'eaux de ruissellement et d'effluents agricoles et le fait que ni ce document, ni l'acte attaqué ne font état de la présence d'un captage dont le périmètre de prévention recouvre selon eux le site considéré, se référant à cet égard à une carte issue d'un site internet;

Considérant que n'étant pas d'ordre public, cet argument est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen ne peut être retenu;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'en l'espèce, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise que le projet sera réalisé sur un site sur lequel des bâtiments agricoles similaires sont déjà construits; que cette notice n'a donc pas égard qu'au seul projet qui fait l'objet de la demande;

Considérant que le rapport urbanistique joint à la demande renseigne par ailleurs, notamment, que le projet consiste en l'extension d'une exploitation existante d'une capacité de 190 gros bovidés; que l'acte attaqué relève la présence d'une exploitation agricole sur le site considéré depuis les années 1950, reprise et agrandie en 1995 par Messieurs LEJOLY, qui comporte déjà deux étables pour bovins, et d'un stockage de fumier ainsi que la présence, à plus ou moins 230 m, d'un site Natura 2000 n° BE33043 vallée de la Warche entre Bütgenbach et Robertville; qu'il précise que l'attaché Natura 2000 du D.N.F. n'a relevé aucun impact négatif du projet sur le milieu écologique;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué mentionne par ailleurs que les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique portent sur la proximité d'une zone Natura 2000, le problème de l'entretien du cheptel, des déchets, de la présence de rats, de la dévaluation des propriétés voisines, du respect des conditions prescrites dans le permis d'exploiter, du stockage du fumier, de l'augmentation des nuisances, de la dégradation du patrimoine et des interrogations sur les capacités financières de l'exploitant (acte attaqué, page 10);

qu'il précise, en page 11 :

" qu'en ce qui concerne l'entretien du cheptel, les déchets et la présence de rats, le stockage du fumier et le respect des conditions prescrites dans le permis d'exploiter en général, il y a lieu de se référer à celui-ci;

que le permis d'exploiter délivré à Messieurs Urbain et Freddy LEJOLY leur impose diverses conditions, dont le respect est de nature à rencontrer les objections qui sont formulées par les opposants;

Attendu, pour le reste, que, comme indiqué ci-dessus, les nuisances qui sont engendrées par l'exploitation sont particulièrement communes dans le milieu agricole au sein duquel s'insère le projet de Monsieur Urbain LEJOLY dont il était indiqué ci-dessus qu'il ne s'agissait que de regrouper sur un même site l'ensemble des animaux de son exploitation";

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède et de celle reproduite à l'occasion de l'examen de la première branche du moyen que la partie adverse a examiné les incidences du projet en les cumulant avec celles des bâtiments et exploitation existants, répondant en cela aux observations émises par les requérants au sujet des incidences potentielles du cumul des bâtiments et installations; que les requérants ne prétendent pas en ce troisième moyen de la requête, que l'appréciation de la partie adverse serait entachée d'erreur sur ce point; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du quatrième moyen;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 4, 107, 116 et 330 du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'effet utile de l'enquête publique, et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'ils estiment que la partie adverse n'a pas répondu aux réclamations qui ont été émises au cours de l'enquête publique, que les réponses apportées aux réclamations ont un caractère particulièrement laconique, vague, imprécis, voire inexact ou inadéquat et s'apparentent à des clauses de style; qu'en effet, selon eux, à leur réclamation relative à l'entretien du cheptel, aux déchets et à

la présence de rats, au stockage de fumier et aux nuisances olfactives générées par le projet, la partie adverse se contente de renvoyer aux conditions du permis d'exploiter du demandeur de permis, sans plus de précision et la motivation de l'acte attaqué ne permet pas aux requérants d'apprécier dans quelle mesure les conditions du permis d'exploiter permettent de rencontrer leur réclamation;

Considérant que la première partie adverse répond que la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué était une demande de permis d'urbanisme, et non une demande de permis d'environnement ou de permis unique et que les requérants reconnaissent que cette procédure a été utilisée à bon escient, puisqu'ils ne la critiquent pas; qu'elle souligne que les réclamations relatives à l'entretien du cheptel, au stockage des déchets, au stockage du fumier n'étaient donc pas pertinentes puisqu'il s'agit de réclamations qui avaient été examinées et traitées dans le cadre du permis d'exploiter délivré au demandeur, que néanmoins, le fonctionnaire délégué a pris en considération les remarques qui avaient été émises et y a répondu en se référant aux avis délivrés par les différents services concernés, que le collège communal a relevé quant à lui que le projet était envisagé pour rationaliser l'exploitation en regroupant sur un même site l'ensemble des animaux, que ce type d'exploitation est caractéristique de la région, que l'exploitation ne peut être qualifiée d'industrielle et que "en ce qui concerne l'entretien du cheptel, les déchets et la présence de rats, le stockage de fumier et le respect des conditions prescrites dans le permis d'exploiter en général, il y a lieu de se référer à celui-ci"; que la commune de Waimes estime que cette réponse est particulièrement adéquate puisque c'est dans les conditions du permis d'exploiter que se trouve la réponse aux réclamations formulées par les demandeurs;

Considérant que la Région wallonne, deuxième partie adverse, répond qu'il est erroné de soutenir que la partie adverse n'aurait pas examiné les réclamations et en particulier celles des requérants reproduisant un extrait de la motivation de l'acte attaqué sur ce point;

Considérant que les requérants répliquent que les articles 1^{er} du CWATUPE et D.64 du Code de l'environnement impliquent que l'autorité appelée à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'installations agricoles doit avoir égard à l'impact du projet global sur l'environnement et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients de l'exploitation de cette installation de sorte que l'autorité est tenue de répondre de manière adéquate aux réclamations émises dans le cadre d'une enquête publique relative à une demande de permis d'urbanisme et qui concernent l'exploitation de l'installation faisant l'objet de la demande; qu'en l'espèce, à leur avis, leur réclamation du 26 août 2011 dénonce les nuisances découlant de l'exploitation

litigieuse; qu'ils font valoir que le renvoi aux conditions du permis d'exploiter du 12 juin 1995 ne répond pas de manière adéquate à leur réclamation : en effet, d'une part, les conditions de ce permis ont été imposées en prenant en compte une d'une capacité de 190 gros bovidés alors qu'à la suite de la mise en œuvre de l'acte attaqué, la capacité de ladite exploitation sera portée à 270 gros bovidés et l'article 8 de ce permis confirme à cet égard le caractère inapproprié du renvoi à ces conditions, et, d'autre part, l'appréciation de l'autorité au sujet de la compatibilité de l'exploitation avec le voisinage et l'environnement ne reflète pas l'évolution des préoccupations pour la protection de l'homme et de son environnement, comme le démontre le renvoi, par l'acte attaqué, à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991 réglementant les modalités d'épandages des effluents d'élevage, abrogé depuis lors par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; qu'ils soulignent encore que le permis impose notamment que le fumier et le purin soient évacués "dans des conditions telles que les voisins n'en soient pas incommodés", ce qui n'est assurément pas le cas en l'espèce, comme en attestent les réclamations qu'ils ont formulées; qu'ils en déduisent que dans ces circonstances, l'acte attaqué ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur réclamation;

Considérant qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises sont formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant qu'en ce qu'il dénonce pour la première fois, dans le mémoire en réplique, la violation des articles 1^{er} du CWATUPE et D.64 du Code de l'environnement, le moyen est tardif et n'étant pas d'ordre public, il est irrecevable;

Considérant, pour le surplus, que la réclamation introduite par les requérants le 26 août 2011 dans le cadre de l'enquête publique se lit notamment comme suit :

" Suite à la nouvelle demande d'urbanisme sous référence, nous tenons à marquer notre désaccord à l'extension de cette étable, au centre même d'une zone d'habitat, et à proximité d'une région protégée «Natura 2000».

[...]

Il y a lieu de trouver une importante main d'œuvre pour s'occuper de l'entretien de ce cheptel ce qui s'annonce déjà très difficile vu le secteur et les conditions difficiles que connaît cette activité.

Ou il y aura lieu de traiter une masse importante de déchets complémentaires, etc..., ce qui à l'état actuel pose déjà problème, vu qu'il y a déjà des dépôts visibles sur les terres.

Qu'en sera-t-il si des rats s'y installent ? Une dératisation sera-t-elle maîtrisable ?

Et enfin, la dévaluation des propriétés voisines suivant l'avis de plusieurs experts pourrait atteindre quelque 30 % voire davantage.

[...]"

Considérant que la société MATRIX CONSULT, mandaté par Monsieur et Madame BODARWE pour confirmer leur désapprobation sur le projet, a introduit le 29 août 2011 un courrier qui se lit notamment comme suit :

" [...]

Condition d'exploiter : l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploiter du permis d'exploiter octroyé en 1995, les nuisances se matérialisent notamment par des odeurs pestilentielles, un aspect urbanistique dégradé et des dépôts illicites.

Localisation : le site est localisé au centre d'une zone d'habitat à caractère rural et à proximité immédiate d'une zone Natura 2000. N'appartient-il pas au demandeur de permis de prouver qu'il n'y aura aucun impact ?

Exploitation : le projet est destiné à rassembler sur un même site toutes les activités de l'exploitant, augmentant notamment la superficie de la place à fumier de 180 à 288 m² (équivalent à un bungalow de 5 à 6 chambres). Alors que la Région wallonne impose des règles très strictes concernant l'épandage de ces matières, le projet anticipe de concentrer la manipulation de ces matières de manière régulière; une façon d'assurer les nuisances.

Aspects économiques : l'exploitant actuel aura-t-il les fonds nécessaires pour mener à bien ce projet dans les règles de l'art et pour couvrir les risques inévitables liés à une telle exploitation. Quelles seront les dispositions et les garanties en fin de permis d'exploiter ?

[...]"

Considérant que ce courrier est accompagné d'un document intitulé "Demande de permis d'urbanisme, Exploitation agricole de M. LEJOLY Urbain - Waimes" au terme duquel la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MATRIX CONSULT précise notamment :

" [...]. Permis d'exploiter - Nuisances

Le permis d'exploiter a été délivré le 12 juin 1995 pour un cheptel de 221 bovins dont 115 bovins de moins de 1 an; il reprend les conditions suivantes :

Article 8 : Toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité inhérents à l'exploitation, fera l'objet d'une demande en autorisation introduite auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : L'aération de l'étable est suffisante et assurée de telle manière que les voisins n'en sont pas incommodés.

Article 5 : L'étable et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté.

Article 7 : Le fumier et le purin sont évacués dans des conditions telles que les voisins n'en sont pas incommodés.

L'exploitation se fait «sur paille» ce qui veut dire que le bétail vit sur de la paille qui absorbe les excréments. L'exploitation nécessite donc de constamment «racler» la paille et la déposer sur le tas de fumier pour permettre un premier «séchage» par évaporation et égouttage. Une fois que le fumier a atteint un taux d'humidité inférieur à 24 %, il peut être transféré sur les zones d'épandage en attente de l'épandage qui ne peut être réalisé que durant certaines périodes. Toutes ces manipulations se font à l'air libre à moins de 300 mètres de la première habitation et avec quelques dizaines d'habitations dans un rayon de moins de 500/600 mètres réparties presque tout autour de l'exploitation. Il n'y a aucun rempart naturel ou artificiel entre les bâtiments, structures et les habitations des riverains.

Dépendant de la direction des vents, les voisins sont couramment exposés à des odeurs pestilentielles en provenance de l'exploitation. Lorsque la direction du vent est du sud est, M. BODARWE est particulièrement exposé malgré la distance relative de son habitation.

Complémentairement, l'accumulation des excréments [des] animaux sur la parcelle voisine attire insectes divers sources potentielles de maladies, infections et autres.

Stockage de fumier :

Le permis actuel prévoit une zone de 180 mètres carrés pour stocker le fumier, supposément dans une fosse mais à l'air libre; la demande prévoit que la superficie sera étendue à 288 m².

Ceci implique que l'exploitant aura le droit de stocker du fumier sur une superficie équivalente à un bungalow de 4 à 6 chambres intégralement constitué de fumier.

La réglementation en Région wallonne impose que les effluents d'élevage soient épandus suivant des conditions très strictes à savoir un volume maximum par superficie cultivée et à certaines périodes de manière à limiter l'incommodation pour les riverains.

Dans ce cas, l'exploitation concentre tous les volumes sur une superficie de 300 m² et implique une manipulation constante des produits sur l'année, serait-ce de manière à assurer l'incommodation des riverains en permanence ?

[...]" ;

Considérant que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

- " [...] Attendu qu'en ce qui concerne l'entretien du cheptel, les déchets et la présence de rats, le stockage de fumier et le respect des conditions prescrites dans le permis d'exploiter en général, il y a lieu de se référer à celui-ci;

Que le permis d'exploiter délivré à Messieurs Urbain et Freddy LEJOLY leur impose diverses conditions, dont le respect est de nature à rencontrer les objections qui sont formulées par les opposants;

[...]"

Considérant que le permis d'exploiter délivré le 12 juin 1995 tel qu'il est produit au dossier des requérants est assorti notamment d'un feuillet intitulé "Généralités" dont les points 5 et 6 se lisent comme suit :

- " 5. Le rejet des eaux usées satisfait aux dispositions du décret de l'E.R.W. du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de ses arrêtés d'application.

6. Article 22. L'épandage des effluents d'élevage se fait conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991 réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage et est réalisé de manière à ne pas incommoder le voisinage; il est en tout cas interdit les samedis, les dimanches et les jours fériés";

Considérant qu'il ressort des considérations qui précèdent que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie adverse a formellement répondu à la réclamation qu'ils ont introduite dans le cadre de l'enquête publique; qu'il convient cependant d'examiner si la motivation est adéquate;

Considérant que la partie adverse a répondu à la réclamation des requérants en se référant notamment aux conditions du permis d'exploiter du 12 juin 1995 qui autorise Urbain LEJOLY à exploiter "deux étables pour un cheptel total de 221 bovins" notamment;

Considérant qu'il appartenait à la partie adverse, appelée à statuer sur la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une étable supplémentaire d'une capacité de 70 bovins, d'appréhender les effets urbanistiques du projet et les effets dus à son exploitation et ses conséquences sur l'environnement au regard de la réglementation applicable à l'époque de la décision entreprise et non pas au regard de la réglementation applicable à l'époque de la délivrance du permis d'exploiter de 1995;

Considérant que si la partie adverse avait procédé à cet examen, elle aurait constaté que le projet d'extension de l'établissement (de classe 3) de Urbain LEJOLY était soumis à déclaration, et qu'à dater de la recevabilité de celle-ci, les

conditions applicables à l'établissement ne seraient plus celles du permis d'exploiter (lequel serait remplacé par la déclaration), mais bien les conditions sectorielles et intégrales d'exploitation adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005, déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus, qui comporte notamment des dispositions relatives à l'implantation, à la construction et à l'exploitation de tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux; que, d'ailleurs, le bénéficiaire du permis attaqué a, par la suite, soumis une déclaration à la commune;

Considérant que la réponse à la réclamation des requérants par référence aux conditions du permis d'exploiter est inadéquate et ne permet pas de déterminer si le projet était en tous points conforme à la réglementation applicable au jour de la décision entreprise; qu'elle ne permet par ailleurs pas aux requérants de comprendre la raison pour laquelle l'autorité a passé outre leurs objections qui dénonçaient précisément la violation de cette réglementation;

Considérant que la circonstance que l'acte attaqué soit assorti de conditions, et notamment de la condition prescrite par la direction du développement rural du département de la ruralité et des cours d'eau, qui se lit comme suit : "Avis favorable étant entendu que la fumière ne peut accueillir plus de 3 m³ de fumier par m² de superficie et que le fumier de raclage s'il n'a pas un taux d'humidité inférieur à 24 % doit y transiter jusqu'à ce qu'il atteigne ce taux avant de pouvoir être stocké hors fumière" ne permet pas de remédier à l'illégalité dénoncée ci-avant;

Considérant qu'il convient de relever que ce n'est qu'à la suite d'une mesure d'instruction de l'auditeur-rapporteur que la première partie adverse a porté à la connaissance de Urbain LEJOLY que l'extension de son exploitation était soumise à déclaration; que Urbain LEJOLY a ainsi introduit, le 27 février 2015 (soit plus de trois ans après la délivrance de l'acte attaqué), une déclaration qui tend au maintien en activité d'une exploitation agricole ayant pour objet un élevage de 400 bovins, 200 m³ de stockage de fumier et une citerne à lisier de 300 m³;

Considérant que le 10 mars 2015, le collège communal de Waimes a constaté que cette déclaration était recevable et a fixé la durée de validité de celle-ci à dix ans; que la délibération du collège communal vise expressément l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 fixant les conditions sectorielles et intégrales d'exploitation relatives à l'élevage et/ou l'engraissement de bovins de plus de 6 mois visés par la rubrique 01.20.01.02.01 de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 fixant les conditions

sectorielles et intégrales d'exploitation relatives à l'élevage et/ou l'engraissement de veaux de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois visés par la rubrique 01.20.02.01.01 de l'annexe I de l'arrêté précité, ainsi que les rubriques n° 01.49.01.02 et 01.49.01.03.01 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement ou relevant du secteur de l'agriculture;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse demande qu'il soit fait application de la "boucle administrative" visée à l'article 38 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 38 précité, entre-temps annulé par l'arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015 de la Cour constitutionnelle, n'était pas applicable au présent litige puisqu'il ne pouvait concerner que les recours introduits dès le 1^{er} mars 2014 (article 51, 1°, de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêts relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat); que, dès lors, la demande d'application de la boucle administrative est irrecevable;

Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie adverse écrit ce qui suit :

" Au-delà, il est permis de s'interroger sur l'intérêt que pourrait conserver les requérants à obtenir l'annulation de l'acte attaqué alors que celui-ci pourra être refait à l'identique, sous la seule réserve que sa motivation devra désormais faire référence aux conditions sectorielles et intégrales d'exploitation adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 plutôt qu'aux conditions assortissant le permis d'exploiter du 12 juin 1995 et alors qu'ils ne dénoncent aucune irrégularité du projet par rapport à ces conditions sectorielles et intégrales, lesquelles s'appliquent de toute façon à l'exploitation de Monsieur LEJOLY";

Considérant que la première partie adverse part du postulat que l'acte attaqué pourrait être refait à l'identique sous réserve d'une actualisation de la référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 relatif aux conditions sectorielles alors, précisément, que cet arrêté édicte des règles relatives à l'implantation, à la construction et à l'exploitation de tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux; que c'est l'examen de la conformité du projet auxdites dispositions qui doit encore être fait par la partie adverse, cet examen devant être traduit dans une nouvelle décision pouvant, alors seulement, être critiquée par les requérants; que les requérants gardent leur intérêt au moyen; que celui-ci est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 12 décembre 2011 par le collège communal de Waimes à Urbain LEJOLY pour la construction d'une étable à bovidés, d'un hangar à fourrage et d'un silo tunnel sur un bien sis à Waimes, parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n^{os} 404a, 396c et e, 395a et z et 394.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq février deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.